

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT

Politique adoptée par la Résolution CA-2009-2010-14 du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à sa 13^e séance ordinaire tenue à Montréal le 9 décembre 2009 à 13 h.

POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans la présente politique, les expressions suivantes sont définies ainsi :
 - a) « C.A. » : acronyme désignant le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, art 4, 5);
 - b) « Commission pédagogique » : organe consultatif constitué au sein de chaque établissement d'enseignement du Conservatoire en vertu des dispositions des conditions de travail des professeurs du Conservatoire et qui a pour mandat de donner des avis au directeur de l'établissement sur différents aspects de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement;
 - c) « Communauté » : terme qui désigne autant l'institution qu'est le Conservatoire comportant un réseau d'établissements que l'environnement social de chacun de ses établissements;
 - d) « Conseil » : le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, art 4, 5), aussi désigné par l'acronyme C.A.;
 - e) « Conservatoire » : le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, expression abrégée par l'acronyme CMADQ, constitué en personne morale (L.R.Q., c. C-62.1) en tant qu'institution publique autonome ayant un statut administratif d'organisme gouvernemental (L.R.Q., c. V-5.01, a. 4);
 - f) « Directeur des études » : le directeur des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, a. 14, 15);
 - g) « Directeur général » : le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, a. 14, 15);
 - h) « Loi » : sauf indication contraire, ce terme désigne la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1);
 - i) « Mission » : la mission du Conservatoire qui comporte trois volets : assurer une formation professionnelle en musique et en art dramatique fondée sur l'excellence; susciter et soutenir dans le milieu une formation musicale et théâtrale de grande qualité; susciter et soutenir dans le milieu les organismes essentiels à la vie musicale et théâtrale;
 - j) « Régime pédagogique » : ensemble des cours, des programmes et des règles administratives qui sous-tendent l'organisation des services d'enseignement du Conservatoire et qui sont établis en vertu de la Loi et des Règlements du Conservatoire; conformément à la Loi (L.R.Q., c. C-62.1, a. 20), le Conservatoire établit un régime pédagogique applicable à l'enseignement de la musique et un autre applicable à l'enseignement de l'art dramatique;
 - k) « Registraire » : le registraire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

2. Dans la présente politique, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin le féminin.
3. La présente politique vise à définir et à encadrer le processus de reconnaissance, par le Conservatoire, de la contribution de l'élève à l'enrichissement de la vie de son milieu institutionnel et communautaire. Elle s'applique à l'élève des cycles Préparatoire, Intermédiaire, Supérieur I et Supérieur II en musique ainsi qu'à l'élève du programme régulier de niveau premier cycle universitaire en art dramatique.

La présente politique ne s'applique pas à l'élève inscrit à un programme de stage de perfectionnement du Conservatoire, ni à la clientèle des programmes de formation continue du Conservatoire, ni à celle de ses programmes externes.

SECTION II

PRINCIPES ET VALEURS

4. En vertu de la mission et des responsabilités qui lui sont confiées par la Loi (L.R.Q., c. C-62.1, a. 19), le Conservatoire appuie ses programmes de formation et de développement sur les exigences des pratiques et des milieux artistiques professionnels des domaines de la musique et de l'art dramatique.
5. Depuis sa fondation, le Conservatoire met en œuvre des programmes de formation ajustés aux caractéristiques et aux exigences des milieux artistiques professionnels qu'il dessert et du milieu socio-éducatif au sein duquel il évolue.
6. Au Conservatoire, la reconnaissance de l'engagement étudiant se veut avant tout une attestation de la contribution bénévole et significative de l'élève à l'enrichissement de son milieu institutionnel et socioculturel ainsi qu'à la réalisation d'un aspect particulier de la mission du Conservatoire au cours d'une année scolaire, ou au cours d'une période de douze (12) mois.
7. La présente politique ne propose donc pas de substituer des unités ou des crédits alloués pour un ou plusieurs cours et d'activités essentiels à la formation artistique de haut niveau par des unités ou des crédits alloués en foi de reconnaissance de l'engagement étudiant.

En outre, aucune activité qui fait partie de la formation de l'élève du Conservatoire ou de sa carrière artistique éventuelle, ni quelque activité sanctionnée par un prix ou une récompense, ni quelque acte rémunéré, ni quelque exploit sportif n'est admissible à la reconnaissance de l'engagement de l'élève par le Conservatoire.

8. Une attestation de reconnaissance de l'engagement étudiant ne peut être délivrée qu'une seule fois par programme d'études, soit lorsque l'élève complète le programme auquel il est inscrit, soit lorsque l'élève quitte le Conservatoire avant d'avoir complété son programme.

SECTION III

OBJETS ET PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

9. Les types d'activités admissibles à la reconnaissance sont de plusieurs ordres :
- vie associative : implication communautaire significative au sein d'une association étudiante reconnue et/ou au sein d'une instance décisionnelle ou consultative du Conservatoire ou de tout autre organisme visé par la mission du Conservatoire;
 - initiatives organisationnelles : organisation et/ou gestion d'événements ou de projets dans des domaines autres que celui de la formation de l'élève;
 - participation contributive : actions à caractère social, éducatif, philanthropique, caritatif ou engagement citoyen apolitique, notamment dans des sphères de développement durable et de solidarité humanitaire.
10. Le Conservatoire reconnaît qu'un élève puisse obtenir une reconnaissance de son engagement communautaire dans plusieurs activités de domaines différents au cours d'une année scolaire.
11. L'évaluation de l'engagement étudiant comprend les étapes suivantes :
- 1^{re} étape :*
- Dépôt d'une demande de reconnaissance par l'élève; cette demande comporte le formulaire prescrit dûment complété ainsi qu'un rapport synthèse décrivant en détails l'implication communautaire de l'élève :
- nom, coordonnées et responsable(s) de l'organisme qui a bénéficié de la contribution de l'élève;
 - mandat de cet organisme;
 - responsabilités et mandats de l'élève (lieu, espace; temps, durées, etc.);
 - liste détaillées des activités effectivement réalisées par l'élève;
 - ressources humaines et matérielles mises à contribution (avec qui et avec quoi?)
 - développement visé ou acquis d'habiletés (gestion, prise de décision, responsabilisation, etc.)
 - qualités personnelles développées (autonomie, esprit d'initiative, créativité)
 - bilan des tâches réalisées;
 - impact de la contribution de l'élève en regard de la mission du Conservatoire, de l'essor du Conservatoire et de l'essor de l'organisme ou du milieu où l'élève s'est impliqué;
 - une lettre d'appui de l'organisme confirmant entre autre l'exactitude des faits rapportés par l'élève dans sa demande.

2^e étape :

Évaluation de la demande de l'élève par la Commission pédagogique de l'établissement qu'il fréquente :

- quantité et qualité des réalisations de l'élève, notamment :
 - a) au moins 50 heures pour l'élève en musique de niveau Préparatoire;
 - b) au moins 75 heures pour l'élève en musique de niveau Intermédiaire;
 - c) au moins 90 heures pour l'élève en musique ou en art dramatique de niveau universitaire;
- caractère formateur des interventions de l'élève;
- qualité de la présentation de la demande de l'élève, incluant la qualité de la langue de communication et la qualité générale du dossier (formulaire et rapport synthèse de l'élève);

3^e étape :

Recommandation au directeur de l'établissement que fréquente l'élève par la Commission pédagogique de l'établissement.

12. Lorsque la recommandation favorable de reconnaissance issue de la Commission pédagogique est entérinée par le directeur de l'établissement de l'élève, la reconnaissance de l'engagement étudiant comprend :
 - une lettre d'attestation délivrée par le directeur de l'établissement que fréquente l'élève; celle-ci indique la nature et l'ampleur de l'implication communautaire de l'élève; et
 - une mention inscrite au relevé de notes de l'élève.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

13. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.
14. Sous l'autorité du directeur général, le directeur des études est responsable de la mise en œuvre et de l'évaluation périodique de la présente politique.
15. En tout temps, le conseil peut, par voie de résolution, amender la présente politique, l'abroger et la remplacer par une autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
16. Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu de l'article 15 précède, il en informe les parties concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite adoption.

